



**FFvolley**

Choisy-le-Roi, le 01 avril 2022

**OLYMPIADE 2021/2024**

Saison 2021/2022

## PROCES-VERBAL N°9 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

**Vendredi 01 avril 2022**



PRESENTS :

|           |                                     |                  |
|-----------|-------------------------------------|------------------|
| Monsieur  | Yanick CHALADAY,                    | Président        |
| Mesdames  | Marie JAMET,<br>Céline BEAUCHAMP.   | Membre<br>Membre |
| Messieurs | Thierry MINSSEN,<br>Antoine DURAND, | Membre<br>Membre |

EXCUSES :

|           |                                   |                  |
|-----------|-----------------------------------|------------------|
| Madame    | Charlène MALAGOLI.                | Membre           |
| Messieurs | Robert VINCENT,<br>Claude MICHEL, | Membre<br>Membre |

ASSISTENT :

|          |                 |                     |
|----------|-----------------|---------------------|
| Madame   | Alicia RICHARD, | Juriste             |
| Monsieur | Alex DRU,       | Assistant juridique |



Le vendredi 01 avril 2022 à partir de 9h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA en présentiel au siège de la FFvolley.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Alicia RICHARD et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration des 01-02/10/2022  
Date de diffusion : 14/09/2022  
Auteur : Yanick CHALADAY

## AFFAIRE A

La Commission Fédérale d'Appel a été saisie d'une demande d'appel relative à la décision de la Commission Fédérale de Discipline (ci-après la « CFD ») de la FFvolley, de son procès-verbal n°6 du 22 janvier 2022, notifiée par courrier postal distribué le 01 mars 2022, sanctionnant A (licence n° AA) de « *trois (3) mois correspondant à la levée du sursis de la décision du 4 septembre 2021 de la Commission Fédérale de Discipline et de six (6) mois avec sursis d'interdiction d'être licencié à la FFvolley et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, pour violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire* ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par A, envoyé le 4 mars 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu le courrier du Secrétaire Général de la FFvolley au Président de la CFD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de A du 16/11/2021, accompagné des pièces suivantes :
  - o Courriel du 10/10/2021 de A adressé à X avec copie du SMS adressé à X, Président de X ;
  - o Courriel du 31/10/2021 de A adressé à Monsieur X, Président du X, et en copie la FFvolley, la Ligue Régionale et les membres du X ;
  - o Courriel du 02/11/2021 de A adressé à X, Président de X ;
  - o Courriel du 03/11/2021 de A adressé à X ;
  - o Courriel du 04/11/2021 de A adressé à la FFvolley ;
  - o Courriel du 04/11/2021 de A adressé à X ;
  - o Courriel du 21/11/21 de X, Trésorier du X adressé à A ;
- Vu le courrier du 22/11/2021 de désignation du chargé d'instruction ;
- Vu le courrier du 22/12/2021 de demande de rapport de la CFD à A ;
- Vu le courriel du 23/12/2021 de Maître X, conseil de A à la CFD ;
- Vu le courriel du 07/01/2022 du Président de la CFD à Maître X ;
- Vu le courrier du 07/01/2022 de Maître X à la CFD ;
- Vu le courrier du 07/01/2022 de la CFD à Maître X ;
- Vu la convocation du 14/01/2022 de A devant la CFD ;
- Vu le courrier du 21/01/2022 de Maître X accompagné de son mémoire ;
- Vu le rapport d'instruction de Monsieur Nicolas REBBOT ;

- Vu le procès-verbal n° 6 de la CFD du 22 janvier 2022 notifié par courrier postal à A le 01/03/2022 ;
- Vu la demande d'appel formulée par A, envoyée par courrier postal le 04/03/2022 ;
- Vu la prorogation du délai d'appel, notifiée à A par courrier postal le 17/03/2022 ;
- Vu la convocation du 24/03/2022 de A devant la Commission Fédérale d'Appel ;
- Vu le courriel du 25/03/2022 de Maître X et la réponse qui lui est apportée par le service juridique par courriel du 29/03/2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique au siège de la FFvolley le 01 avril 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu A et son avocat, Maître X, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'au titre de son procès-verbal n°1 du 4 septembre 2021, la CFD a sanctionné A du retrait provisoire de sa licence pour six mois dont trois mois avec sursis pour « *violation de la Charte de Déontologie, pour harcèlement moral envers des membres du bureau directeur du Comité Départemental 16, et à sa bonne gouvernance* » ;

RAPPELANT que l'intéressé n'a pas fait appel de cette décision et qu'elle est ainsi devenue définitive ;

RAPPELANT que le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD à propos d'agissements qui seraient attribués à A, licencié auprès de la FFvolley pour la saison 2021-2022 dans les catégories arbitre et dirigeant ;

RAPPELANT que dans le cadre de ce nouvel engagement de procédure disciplinaire, la CFD a décidé lors de sa réunion du 22 janvier 2022 de sanctionner A de « *trois (3) mois correspondant à la levée du sursis de la décision du 4 septembre 2021 de la Commission Fédérale de Discipline et de six (6) mois avec sursis d'interdiction d'être licencié à la FFvolley et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, pour violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire* » ;

### **SUR LA PROCEDURE**

- Quant à la compétence de la CFA

CONSTATANT que A soutient que la CFD et par extension la CFA, ont été saisies directement sans examen préalable par la Commission Mixte d'Ethique (ci-après la « CME ») et ce malgré le fait que le comportement reproché à A consisterait en une violation des dispositions de la Charte d'Ethique et de Déontologie, ce qui reviendrait à bafouer ladite Charte, les compétences de la CME et s'apparenterait à un détournement de pouvoir de la part de ces commissions ;

CONSTATANT néanmoins que l'article 13 de la Charte d'Ethique et de Déontologie précise que « *La commission peut être saisie d'office, ainsi que par toute personne physique ou morale* » ;

CONSTATANT que l'article 14 de la Charte d'Ethique et de Déontologie dispose que « *La commission d'éthique décidera de classer l'affaire sans suite ou de transmettre à la commission de discipline de l'organisme concerné (FFvolley ou LNV)* » ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley (ci-après « RGD ») indique que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions*

*en raison des faits disciplinaires suivants (...) la violation de la Charte d’Ethique et de Déontologie » ;*

CONSTATANT que l’article 7 du même règlement dispose que « *Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président ou le Secrétaire Général de l’organisme concerné (...)* » ;

CONSIDERANT que les comités d’éthique tels que voulus par le Législateur ne sont pas dotés de prérogatives disciplinaires mais disposent, en règle générale, d’un pouvoir d’alerte auprès de la commission disciplinaire aux fins d’éventuelles sanctions ;

CONSIDERANT qu’aucune disposition de la Charte d’Ethique et de Déontologie, et en particulier ses articles 13 et 14, ne confère de monopole à la CME s’agissant des violations de la Charte, pas plus qu’elle impose une procédure de saisine préalable obligatoire de la CME à la saisine de la CFD ;

CONSIDERANT au contraire que, conformément à l’article 1.3 du RGD, la CFD est compétente pour connaître des éventuelles violations de la Charte d’Ethique et de Déontologie et qu’elle peut être valablement saisie par le Secrétaire Général de la FFvolley conformément à l’article 7 susmentionné ;

- Quant à l’impartialité des membres de la CFD

CONSTATANT que A émet ensuite une réserve quant à l’impartialité des membres de la CFD, sachant que ces derniers, délibérant sur les faits traités dans la présente affaire, sont ceux-là mêmes qui ont siégé dans l’affaire donnant lieu à la décision de la CFD du 4 septembre 2021, à l’exception de l’inversion des fonctions de chargé d’instruction et de membre entre Madame Sandrine GREFFIN et Monsieur Nicolas REBBOT ;

CONSTATANT que fort de ces arguments A expose que l’ensemble de ces membres ont un intérêt à l’affaire, ce d’autant plus concernant Madame GREFFIN chargée d’instruction lors de la première affaire et que par conséquent la CFD aurait dû en tirer les conséquences réglementaires ;

CONSTATANT en effet, que l’article 5.3 du RGD précise que « *Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu’ils ont un intérêt direct ou indirect à l’affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l’organe dont ils sont membres avant le début de la séance* » ;

CONSTATANT cependant, que le principe d’impartialité est un principe général du droit auquel sont soumises les fédérations sportives agissant en matière disciplinaire (*CE, 27 octobre 1999, Fédération française de football, req. n° 196251*) ;

CONSTATANT également que l’article 5.4 du RGD dispose qu’ « *A l’occasion d’une même affaire, nul ne peut siéger dans l’organe disciplinaire d’appel s’il a siégé dans l’organe disciplinaire de première instance* » ;

CONSIDERANT que ne donne pas lieu à l’existence d’un intérêt direct ou indirect à l’affaire le fait d’avoir connu en première instance une affaire relative à une même personne ;

CONSIDERANT que l’impartialité objective n’est opérante que lorsque les membres de la formation en première instance siègent en formation d’appel alors qu’en l’espèce la décision contestée a été prise dans le cadre d’une nouvelle affaire et est relative à de nouveaux faits ;

CONSIDERANT de la même façon, qu’aucune preuve ou commencement de preuve n’étant apporté pour démontrer un intérêt direct ou indirect du chargé d’instruction à l’affaire, le prétendu manque d’impartialité soulevé par l’intéressé relève alors d’une simple allégation qui ne peut qu’être écartée ;

- Quant aux autres moyens soulevés

CONSTATANT que A soulève l'absence de transmission des enregistrements audios des audiences de première instance des 4 septembre 2021 et 22 janvier 2022 malgré ses multiples demandes induisant un sentiment d'acharnement à son égard ;

CONSTATANT que le requérant précise avoir reçu le rapport d'instruction la veille de son audition et affirme que ni le représentant chargé de l'instruction, Monsieur REBBOT, ni le Président de la CFD, Monsieur OCHALA n'a procédé à la lecture du rapport d'instruction au début de la séance violant ainsi l'article 12 du RGD ;

CONSTATANT qu'il explique également avoir ressenti une prise de position des membres de la CFD lors de son audition du 22 janvier 2022 suite à l'audition des deux témoins qui ont été entendus avant lui et hors de sa présence l'empêchant de prendre connaissance desdits échanges et de s'en défendre ;

CONSTATANT que A évoque l'imprécision des griefs et des sanctions énoncées dans la convocation de la CFD mais également de la CFA entraînant une irrégularité de la procédure en cours ;

CONSTATANT en effet, que l'intéressé affirme que le terme « injure » ne figure pas dans la Charte d'Éthique et de Déontologie et qu'il n'est en conséquence pas possible de le poursuivre pour une infraction qui n'est pas stipulée dans la Charte ;

CONSTATANT toutefois, que les griefs évoqués dans la convocation sont les suivants : « *Vous êtes soupçonné d'avoir violé la Charte de Déontologie, pour harcèlement moral et d'injure envers des membres du Bureau directeur du Comité Départemental 16, et à sa bonne gouvernance, ainsi qu'envers la ligue régionale et la FFVolley* » ;

CONSTATANT que les sanctions évoquées dans la convocation sont les suivantes « *Conformément à l'article 18.1 du Règlement Général Disciplinaire et au Barème Disciplinaire de la FFVolley, vous pourriez encourir une sanction allant de l'avertissement à la radiation* » ;

CONSTATANT que l'effet dévolutif de l'appel est un principe du droit qui permet de purger certains vices entachant la procédure de première instance, notamment l'absence de lecture du rapport d'instruction, et de statuer de nouveau la chose jugée devant la CFA ;

CONSTATANT finalement, que concernant les enregistrements audios, une réponse a été apportée à A par le service juridique par courriel du 29 mars 2022, expliquant d'une part que la communication de l'enregistrement de l'audition du 4 septembre 2021 de la CFD ne concerne pas le présent appel formé devant la CFA, et d'autre part, qu'après renseignement et vérification des archives l'audition du 22 janvier 2022 n'a fait l'objet d'aucun enregistrement de la part de la CFD ;

CONSIDERANT que les termes « *harcèlement* », « *injure* » et « *bonne gouvernance* » sont objectivement précis et, de surcroît, renvoient directement à la Charte d'Éthique et de Déontologie tant dans son contenu que par les intitulés de ses articles ;

CONSIDERANT que conformément aux principes d'individualisation des peines et de non-automatisme des peines, il devait être notifié à l'intéressé que celui-ci encourait une des seize sanctions inscrites dans l'article 18.1 du RGD ;

CONSIDERANT l'effet dévolutif d'appel et la réponse apportée par le service juridique à Monsieur LARIDHI par courriel du 29 mars 2022 ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel décide que la procédure n'est pas entachée de vice et que la CFD, et par voie de conséquence la CFA, sont compétentes pour statuer sur une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie, pour harcèlement moral et injure sans saisine préalable de la CME ;**

## **EVOQUANT L'AFFAIRE AU FOND :**

CONSTATANT qu'il ressort notamment, des éléments du dossier dont dispose la CFA et qui ont été communiqués à A le 24 mars 2022, que :

- Le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 01h15, A a envoyé un message à X, Président du club affilié X, contenant les propos « *J ai connus des vendus Mais comme toi est une première Ida aussi* » alors même qu'il faisait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait de licence à cette date ;
- Le 10 octobre 2021 à 1h42, A a envoyé un courrier électronique à X, contenant les termes suivants « *S il s agit de celle que j avais quitté en 2017 Elles en ragent les charentaise et Encore et je ne suis pas une fille [...] Ne venons comme nous sommes et à vos yeux nous sommes déguisé... [...].* ». L'intéressé signe ledit courrier électronique au nom de « *Corinne Trésorière* » à partir de son mail professionnel ;
- Le 3 novembre 2021 à 21h45, A a envoyé un courrier électronique à X, Président du X contenant les propos suivants « *[...] Je n'ai jamais voulu être le président de ceux qui ne veulent j allais être les premiers devant la guillotine... Vltre femme vous envoie a l rchzgaut [...] J'ai le droit de me constituer un avocat contre une RATONADE...bien mené C'est une RATONDE qui a été .. [...] Et vous me faite le beau L Algérie Française est fini et avt mm ma maissance, [...].* »
- Le 4 novembre 2021 à 16h45, A a envoyé un courrier électronique à la FFVolley contenant les propos suivants « *[...] depuis le 4 septembre 2021, date de ma comparution devant la CFD je dors mal, travaille et vie mal. Avec l'aide d'un professionnel de la santé je viens de mettre un mot sur ce que j'ai subit et la façon avec laquelle j'ai été traité. J AI SUBIT UNE RATONADE, UN VIOL INTELLECTUEL. Cette commission refuse de me fournir l'enregistrement ZOOM de ma comparution. [...] Je n'ai que des réponses évasives et un traitement condescendant de mon affaire, [...].* »
- Le 04 novembre 2021 à 00h51, A a une nouvelle fois envoyé un courrier électronique à Monsieur X, énonçant les propos suivants « *[...] Avec son compagnon Demander un email privé Avec un ton mielleux La FFVB N est pas juste ... Chez nous nous sommes heureux de défoncer le monde intellectuellelent [...] J ai été traité comme un sujet J annonce Je demande justices Et celles qui existe J ai vu mon père mon grd mère et les frèreS faire une offrande a notre dieux .hais être traité comme un ras C est un acte privé La mort n'est pas éloigné de moi si je me sens RATONISE Ici on est chaud Jacques, [...].* »
- Les écrits de A sont très incohérents, tant sur la forme que sur le fond, sans aucune ponctuation et transmis à des heures très tardives ;

CONSTATANT que l'intéressé souhaite écarter du débat les mails ou SMS émis dans la période du 21 juillet au 21 octobre 2021, ceux-ci étant exclus du champ disciplinaire puisqu'il était sous le coup d'une sanction disciplinaire de retrait de licence ;

CONSTATANT que A se défend également en indiquant que les pièces communiquées ne permettent pas d'établir un harcèlement de sa part et qu'à la lecture du dossier qui lui a été transmis, il constate qu'aucune plainte n'a été déposée à l'égard son comportement ;

CONSTATANT que A explique faire part d'un sentiment personnel lorsqu'il évoque le terme « *ratonnade* » et que cela traduirait son ressenti d'injustice et de souffrance pour la façon dont il aurait été traité par les instances fédérales et notamment lors de son audition du 4 septembre 2021 devant la CFD (affaire précédente) ;

CONSTATANT qu'il précise qu'il a appris la définition de l'expression « *ratonnade* » seulement quelques jours avant son audience du 22 janvier 2022 devant la CFD ;

CONSTATANT qu'il produit un certificat médical en date du 28 décembre 2021 d'un médecin généraliste faisant notamment état de la mise en place d'un « *traitement médical psychotrope* » en raison d'une dégradation de son état psychique ;

CONSTATANT qu'en audience, A précise ne jamais boire et que l'incohérence de ses courriels et sms est due à son utilisation de l'écriture intuitive ;

CONSTATANT que A se défend in fine en arguant qu'il n'existe aucune preuve matérielle d'une éventuelle récidive ou des faits qui conduiraient à une éventuelle récidive ;

CONSTATANT cependant, que l'article 1.3 du RDG dispose que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] – La violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie* » ;

CONSTATANT que l'article 1.2 du RGD dispose qu'« *Il s'applique à l'égard : - Des GSA ; - Des licenciés ; [...] – De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.* » ;

CONSTATANT également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley prévoit :

- En son article 5 – Les actes de violence, que « *Tout acte de violence, physique ou verbale, de bizutage, commis par/ou à l'encontre d'un acteur du volley est prohibé. Les propos vexatoires ou humiliants qui ont pour objectif de blesser et qui peuvent viser l'aspect physique, les facultés intellectuelles, l'honneur ou la moralité d'un individu pourront faire l'objet de sanctions lorsqu'ils auront un caractère public (sans pour autant qu'ils soient relayés par un média). Il en va de même si ces propos remettent en cause les compétences ou la gestion d'une structure de la FFvolley, de la LNV ou plus largement d'un acteur du volley.* »
- En son article 6 – Harcèlement, que « *Tout harcèlement physique, professionnel, moral ou sexuel et toute pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des acteurs du volley sont interdits* » ;

CONSIDERANT en premier lieu que les courriers électroniques et les échanges par messages téléphoniques tenus par A entre la période du 21 juillet au 21 octobre 2021 peuvent être pris en compte au titre de la procédure disciplinaire conformément à l'article 1.3 du RGD susmentionné, la teneur des propos et la qualité des interlocuteurs démontrant que A conservait une activité de bénévole, voire de dirigeant ou licencié de fait ;

CONSIDERANT que ce principe étant repris en substance aux termes des articles 1.2 et 1.3 du RGD qui disposent d'une part que « *[le règlement disciplinaire] s'applique à l'égard (...) des licenciés (...)* » et d'autre part que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : - La violation de la Charte d'Éthique et de déontologie. (...)* » ;

CONSIDERANT que demeurant actif au sein du volley, A se doit d'adopter un comportement respectueux des acteurs du volley ;

CONSIDERANT en second lieu que les propos tenus par A tels que « *ratonnade* », « *viol intellectuel* » et « *J ai connus des vendus Mais comme toi est une première Ida aussi* » dans les écrits litigieux serviraient à dénoncer spécifiquement et individuellement le comportement que plusieurs dirigeants auraient eu envers lui ;

CONSIDERANT que l'expression « *ratonnade* » signifie une expédition punitive ou brutalités exercées contre des Maghrébins ; par extension, brutalités exercées contre un groupe social ;

CONSIDERANT que A fait clairement référence à ses origines maghrébines à plusieurs reprises : « *Et vous me faite le beau L Algérie Française est fini et avt mm ma maissance* » - « *Je demande justices Et celles qui existe J ai vu mon père mon grd mère et les frèreS faire une offrande a notre dieux .hais être traité comme un ras* », remettant en cause sa bonne foi lorsqu'il prétend ne pas connaître le sens du terme « *ratonnade* » au moment où il l'emploie ;

CONSIDERANT que les ressentiments avancés par A ne justifient pas ses écrits et l'utilisation de l'expression « ratonnade » qui insinue sans équivoque que les instances sportives et certains de ses acteurs le maltraiteraient en raison de son appartenance sociale ou de ses origines ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, aucune preuve n'est apportée démontrant que l'intéressé serait la victime de telles conduites et que dans ces circonstances une pareille insinuation est grave, sérieuse et injurieuse puisqu'elle revient à prétendre qu'une personne ou une institution a un comportement raciste ;

CONSIDERANT que l'envoi de messages successifs, incompréhensibles et ouvertement offensants à des heures déraisonnables alors qu'ils ne revêtent pas un caractère urgent, n'ont pas leurs places au sein de la FFvolley ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui portent atteinte à l'intégrité psychologique de plusieurs personnes, sont établis ;

CONSIDERANT de surcroit que si la CFA peut comprendre la frustration engendrée par des problèmes administratifs ou une décision disciplinaire, elle ne peut s'exprimer au mépris du respect dû à tout acteur du volley ;

CONSIDERANT la gravité des faits qui sont reprochés à A ;

CONSIDERANT que A a fait l'objet d'une sanction le 4 septembre 2021 par la CFD pour « violation de la Charte de Déontologie, pour harcèlement moral envers des membres du bureau directeur du Comité Départemental 16, et à sa bonne gouvernance » ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une faute disciplinaire pour avoir porté atteinte à l'intégrité morale, énoncé des propos blessants et inappropriés à l'égard de plusieurs acteurs et instances du volley et par conséquent pour avoir violé la Charte d'Éthique et de Déontologie sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire susmentionné ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 22 janvier 2022 en ce que A [licence n° AA] est sanctionné de trois (3) mois correspondant à la levée du sursis de la décision du 4 septembre 2021 de la Commission Fédérale de Discipline et de six (6) mois avec sursis d'interdiction d'être licencié à la FFvolley et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, pour violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance ;**

**Article 2 :**

- **De préciser que conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18. Toute**

**nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Marie JAMET, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Fait le 01 avril 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance  
Alicia RICHARD**



## AFFAIRE B

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur la demande d'appel relative à la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Nationale de Volley (ci-après « LNV ») du 3 mars 2022 notifiée par courrier postal distribué le 8 mars 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée « B » (n° d'affiliation BB) d'une amende de 2 000 € pour « *faute contre l'honneur, la bienséance et [...] atteinte à l'image de la LNV ce qui constitue une infraction selon l'article 8 du Règlement disciplinaire* ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par BB (ci-après le « Club »), envoyé le 15 mars 2022, pour le dire recevable en la forme ;

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Disciplinaire de la LNV ;
- Vu le rapport du premier arbitre du 21/11/2021 de la rencontre X ;
- Vu le courrier du 20/01/2022 informant le président du Club de l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de ce dernier ;
- Vu le rapport de X, entraîneur du Club, sur les faits intervenus lors de la rencontre X ;
- Vu le rapport de X, capitaine de l'équipe professionnelle du Club, sur les faits intervenus lors de la rencontre X ;
- Vu le rapport du second arbitre du 09/02/2022 de la rencontre X ;
- Vu l'extrait vidéo de la rencontre X ;
- Vu la convocation du Club devant la Commission de Discipline en date du 15/02/2022 ;
- Vu la décision de la Commission de Discipline du 03/03/2022, notifiée au Club le 08/03/2022 par courrier postal ;
- Vu la demande d'appel formulée par le Club par courrier postal envoyé le 15/03/2022 ;
- Vu la convocation du 24/03/2022 du Club devant la Commission Fédérale d'Appel ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 01 avril 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par X, en sa qualité de Président, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'au 4<sup>ème</sup> set de la rencontre X du 20 novembre 2021 opposant le Club à celui de X, une altercation a eu lieu entre X (joueur n°2 de X) et X (joueur n°5 du Club), entraînant l'irruption de nombreuses personnes sur le terrain et notamment celle de plusieurs joueurs du Club ;

RAPPELANT que saisi de ces faits, la Commission de Discipline a notamment sanctionné, par décision du 3 mars 2022, le Club d'une amende de 2 000 € pour « *faute contre l'honneur, la bienséance et [...] atteinte à l'image de la LNV ce qui constitue une infraction selon l'article 8 du Règlement disciplinaire* » ;

CONSTATANT qu'aussi bien dans son courrier d'appel que lors de son audition, le Club reconnaît la présence non-justifiée de ses joueurs sur le terrain ce qu'il conçoit comme un comportement « *pas très adapté* » de leur part ;

CONSTATANT que si le Club explique avoir rappelé à ses joueurs quelques jours avant la rencontre l'importance d'adopter un comportement sportif exemplaire, il défend en l'espèce leur agissement en précisant qu'ils n'ont fait que réagir à « *l'envahissement de terrain* » par les joueurs du club de X affichant une attitude agressive à leur égard ;

CONSTATANT que le Club assure que ses joueurs n'ont cherché qu'à se protéger et que sans cette action de la part de l'équipe adverse jamais ils n'auraient pénétré sur le terrain ;

CONSTATANT que le Club précise également que « *dès le début du match, l'ambiance était tendue, du fait de la mauvaise qualité du taraflex, bosselé et présentant des interstices entre les lés et l'absence de challenge vidéo.* » ;

CONSTATANT que les dires du Club quant à la présence des joueurs du club de X et leur attitude sont confirmés par l'extrait de vidéo de la rencontre ;

CONSTATANT que l'article 8 du règlement disciplinaire de la LNV dispose que « *peut être sanctionné tout membre licencié, tout groupement sportif membre de la LNV : [...] qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive de la LNV, d'un groupement sportif ou d'un licencié de droit ou de fait* » ou encore « *[...] qui seul, ou avec d'autres, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'autorité ou à l'image de la LNV pour quelque moyen que ce soit* » ;

CONSIDERANT que le Club reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits d'envahissement de terrain non-justifié qui constituent une faute au titre de l'article 8 précité, sont établis ;

CONSIDERANT que sans équivoque les joueurs du Club font état d'une attitude agressive en réaction à l'attitude elle-même agressive des joueurs de l'équipe adverse ;

CONSIDERANT que le Club est responsable de son effectif durant les rencontres et au sein de l'enceinte sportive ;

CONSIDERANT que néanmoins que la bonne foi du Club ne peut venir limiter sa responsabilité quant à concourir à la tenue régulière des rencontres sportives et les préserver de toute forme de violence, ce qui doit demeurer un enjeu majeur pour tous les acteurs du volley ;

CONSIDERANT qu'un tel comportement antisportif n'a pas sa place dans le volley, qui plus est lorsqu'il est adopté par des joueurs d'une équipe professionnelle de la Ligue A Masculine de la LNV et devant un public d'autant plus large que la rencontre est retransmise en direct via la plateforme LNV TV ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une faute disciplinaire de la part du Club qualifiée de faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et n'aura pas respecté la déontologie sportive de la LNV portant indéniablement atteinte à l'image de la LNV et à son autorité, cela sur le fondement de l'article 8 du Règlement Disciplinaire susmentionné ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **De prononcer une amende de 1 500 euros à l'encontre du B (n° BB) conformément aux articles 8 et 9 du règlement disciplinaire de la LNV ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Marie JAMET, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSSEN et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Fait le 01 avril 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance  
Alicia RICHARD**

